

Le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien siège en séance ordinaire ce lundi, six juin deux mille vingt-deux (06-06-2022) à dix-neuf heures trente au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Pierre Therrien, maire et des conseillers(es) suivants(es) :

Siège N° 1 = Claude Dupont
Siège N° 2 = Richard Viau
Siège N° 3 = Onil Giguère (absent)
Siège N° 4 = Pauline Dumoulin
Siège N° 5 = Isabelle Harmegnies
Siège N° 6 = Francis Picard

Assiste également à la séance, la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme.

ORDRE DU JOUR

- 1° Adoption de l'ordre du jour ;
- 2° Compte-rendu du responsable du réseau d'égout ;
- 3° Adoption des procès-verbaux des réunions précédentes ;
- 4° Suivi des réunions précédentes (si changement) ;
- 5° Certificat de crédits suffisants ;
- 6° Adoption des comptes ;
- 7° Compte-rendu des sorties des élus et suivi du dossier de la route 257 ;
- 8° La correspondance ;
- 9° Rapport du maire ;
- 10° Emplois – Préposé à l'accueil et Chargé de projet compostage ;
- 11° Évaluation foncière : calendrier dépôt des rôles ;
- 12° Période de questions ;
- 13° Pause ;
- 14° Projets en culture (3) ;
- 15° Projet 1606 (bruits au gîte) ;
- 16° Nomination d'un agent de liaison – application du PL59 en SST ;
- 17° Règlement relatif aux frais de déplacement des élus(es) et employés(es) municipaux ;
- 18° Festival Anatha – demande d'appui ;
- 19° Appel d'offre – Programme de gestion des actifs municipaux ;
- 20° PDCN : adoption de la vision et le plan d'action / Déclaration comme communauté nourricière / Nommer un conseiller en charge du nourricier ;
- 21° MADA – adoption du comité de pilotage ;
- 22° Habitation durable : mandat à la Firme Absolu pour le logo ;
- 23° Faire danser Saint-Adrien – 16 juin à 17 h 30 ;
- 24° Date d'atelier pour les éléments – Poste de coordination pour le camp de jour / halte-garderie ;
- 25° Résolution Programme en Estrie, ça bouge ;
- 26° FRR volet 2 – Ressource pour le PDCN ;
- 27° Projet estival pour la Friperie Mobile ;
- 28° Voirie ;
- 29° Varia ;
 - 29.1° Précipitations – fin de semaine du 27 mai 2022 (réclamation) ;
 - 29.2° PRACIM – projet de construction d'une porte de garage ;
 - 29.3° Pavillon – choix de couleur ;

- 29.4° Le BEAM – demande de contribution pour l’entretien paysager ;
- 29.5° Marché au Cœur – Proposition hypothèque ;
- 29.6° Billets pour Anti-gala de la Chambre de commerce ;
- 29.7° Modification du Règlement d’hébergement et restauration ;
- 29.8° Génératrice ;
- 29.9° Maison des Jeunes ;
- 29.10° Adoption du nom de la route 257 ;
- 29.11° Route des Sommets – emplacement du banc ;
- 29.12° Compte-rendu – Atelier hébergement et logements.

202206-170

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par la conseillère Isabelle Harmegnies

QUE l’ordre du jour soit accepté comme tel et qu’il demeure ouvert jusqu’à la fin de la session.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus(es) ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2022, de la séance extraordinaire du 3 mai 2022, de la séance extraordinaire du 5 mai ainsi que des séances extraordinaires du 12 mai 2022 et qu’ils en ont pris connaissance ;

202206-171

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE les procès-verbaux soient adoptés.

Adoptée

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

202206-172

Je soussignée, Maryse Ducharme, directrice générale et greffière-trésorière, déclare qu’il y a des crédits suffisants pour payer les comptes ci-après mentionnés.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et greffière-trésorière

LES COMPTES

202200264 = Fonds de l’information foncière : avis de mutation	15.00 \$
202200265 = Eurofins Environex : analyses de laboratoire	250.65 \$
202200266 = Desroches, Groupe Pétrolier : diesel	764.39 \$
202200267 = Oxygène Bois-Francs : acétylène, oxygène	31.74 \$
202200268 = FQM Assurance : modification de la police	417.47 \$
202200269 = Mégaburo : service de photocopies – lecture de compteur	164.33 \$
202200270 = CNESTT : avis de cotisation	827.46 \$
202200271 = RAVIR : projet Court-circuit d’arts	400.00 \$
202200272 = Hydro-Québec : éclairage de rues	157.54 \$
202200273 = Gesterra : redevance et enfouissement	1 285.15 \$
202200274 = Lemay Côté architectes : phase analyse de faisabilité	4 133.35 \$
202200275 et 276 = annulé	

202200277 = Hydro-Québec : garage, centre communautaire, chalet des loisirs, station épuration et station de pompage	4 123.97 \$
202200278 = Bell Canada : téléphones au bureau municipal et agente	330.69 \$
202200279 = Bell Mobilité : forfait cellulaires	193.00 \$
202200280 = Hydro-Québec : station de pompage	29.74 \$

TOTAL DES DÉPENSES DE MAI : 134 467.67 \$
TOTAL DES REVENUS DE MAI : 227 759.71 \$

202290130, 131, 133 et 134 = Stephen Channer : balayage, nettoyage des terrains (feuilles, terre), sabler et huiler tables	757.55 \$
202290132 = Benjamin Girard : 52 h 30 rémun. service de garde	914.92 \$
202290135 à 138 = Maryse Ducharme : salaire (4 semaines)	3 606.80 \$
202290139 à 142 = Dany Guillemette : salaire (4 semaines)	2 984.72 \$
202290143 à 146 = André Larrivée : salaire (4 semaines)	2 936.00 \$
202290147 à 149 = Émilie Windsor : salaire (3 semaines)	1 769.10 \$
202290150 = Pauline Dumoulin : rémun. élus pour juin 2022	406.10 \$
202290151 = Claude Dupont : rémun. élus pour juin 2022	406.10 \$
202290152 = Onil Giguère : rémun. élus pour juin 2022	406.10 \$
202290153 = Isabelle Harmegnies : rémun. élus pour juin 2022	406.10 \$
202290154 = Francis Picard : rémun. élus pour juin 2022	406.10 \$
202290155 = Pierre Therrien : rémun. élus pour juin 2022	1 202.01 \$
202290156 = Richard Viau : rémun. élus pour juin 2022	406.10 \$
202290157 = Stephen Channer : 24 h pelouse, déplacer tables (parc), déplacer meubles de la MDJ	373.09 \$
202290158 = Benjamin Girard : 44 heures au service de garde	796.60 \$
202200281 à 285 = Michel Larrivée : conciergerie école, garderie, bibliothèque, centre communautaire, chalet des loisirs, location de salle, déménagement de la Maison des Jeunes	1 908.00 \$
202200286 = Petite caisse timbres	300.00 \$
202200287 = Hydro-Québec : station de pompage	92.87 \$
202200288 = Centre de services scolaire : location locaux école	175.00 \$
202200289 = Vivaco : essence, verrou robuste, huile semi-synthétique, ponceaux, transport, pinceau, diluant peinture, tire fond	2 779.62 \$
202200290 = Therrien Couture Jolicoeur : infos appel d'offres, octroi de contrats, publication seao, consultation dossier inspection, consultation pour vente pour taxes	750.22 \$
202200291 = Ministère du revenu : cotisation de l'employeur	5 620.56 \$
202200292 = Régie sanitaire des Hameaux : quote-part juin 2022, collecte plastiques agricoles	3 004.63 \$
202200293 = Agence des douanes et du revenu : cotisation de l'employeur	1 915.23 \$
202200294 = FQM : formations élus	1 714.26 \$
202200295 = Pierre Therrien : frais de déplacement	200.50 \$
202200296 = Carrefour Jeunesse emploi : trio Desjardins pour l'emploi Édition 2022	1 000.00 \$
202200297 = Chambre de commerce et d'entrepreneuriat des Sources : billet pour lancement de la saison	23.00 \$
202200298 = Fonds de l'information foncière : avis de mutation	30.00 \$
202200299 = Eurofins Environex : analyses de laboratoire	434.61 \$
202200300 = Sécurité publique : quote-part Sûreté du Québec	24 942.00 \$
202200301 = Pneus Vachon : crayon pour pneu, démonter pneu	35.58 \$
202200302 = JN Denis : contrôle frein électrique, peinture en spray, adaptateur, fitting, hose hydraulique, protecteur en spirale, huile hydraulique	839.58 \$
202200303 = Charest International : valve	118.28 \$
202200304 = Sidevic : hitch pin 5/8, kleenflo, manche pour brosse, électrode, tube bag argent, outil tendeur, tête de balai, craies	394.70 \$
202200305 = Fonds de solidarité FTQ : régime retraite	1 156.64 \$

202200306 = Oxygène Bois-Francs : acétylène, oxygène	32.78 \$
202200307 = Centre agricole Wotton : chaîne, maille, hose essence, seal, quick attache, seal cylindre	1 405.08 \$
202200308 = Excavation Claude Darveau : transport gravier, fossés	5 814.43 \$
202200309 = CDware : frais data mensuel, licence portail fleetsphere	179.02 \$
202200310 = Excavation TF : travaux de pelle	379.42 \$
202200311 = Würth : colle forte, racc. graisse, peinture, adhésif frein-filet, mèches thunder	792.70 \$
202200312 = Geneviève Chenel : bombonnes de propane	31.03 \$
202200313 = Camion BL : nettoyant insectes, filtre à huile, dégraisseur, ultra foam	310.90 \$
202200314 = Portes Promax : receveur universel, émetteur 1 bouton, déplacement, travail	582.47 \$
202200315 = Clémence Hourlay : rémun. bibliothèque (4 semaines)	180.00 \$
202200316 = Bureau en gros : caisses de papier, onglets, cahiers de note, cartouche d'encre laser,	839.50 \$
202200317 = Hélène Turcotte : plan stratégique et opérationnel du centre d'alimentation territorial – 2 ^e versement	1 724.63 \$
202200318 = FQM : ajout à la police d'assurances	43.60 \$
202200319 = Isabelle Harmegnies : permis de boisson – St-Jean	55.50 \$
202200320 = Maude Lecours : 2 ^e versement – projet Faire danser Saint-Adrien	5 892.47 \$
202200321 = Vanessa Bergeron : remboursement trop perçu (taxes)	1 014.44 \$
202200322 = SEAO : avis d'appel d'offres – construction pavillon	7.96 \$
202200323 = Mégaburo : service photocopies – lecture de compteur	174.37 \$
202200324 = Vivaco : eau de source, vis métal, essence	115.05 \$
202200325 = CNESST : avis de cotisation des Loisirs Saint-Adrien	953.65 \$
202200326 = annulé	
202200327 = Maxime Larrivée : transport de gravier	3 774.06 \$
202200328 = Desroches, Groupe Pétrolier : diesel	6 905.07 \$
202200329 = Transport Jean Baptiste Laroche : transport de gravier	4 311.56 \$
202200330 = Excavation Claude Darveau : nettoyage des fossés	2 655.92 \$
202200331 = Excavation TF : transport de gravier	3 893.59 \$
202200332 = Consultant GTE : mandat de refonte en urbanisme	1 773.44 \$
202200333 = Clémence Hourlay : achat de livres pour la bibliothèque	125.69 \$
202200334 = Aline Piché : travaux horticoles, application d'acti sol	849.00 \$
202200335 = L'atelier du rang et Les Entreprises Mayaro : creusage de fossés, transport	16 786.36 \$
202200336 = annulé	
202200337 = Hydro-Québec : éclairage de rues	162.78 \$
202200338 = Ville de Danville : 10 % de la facture pour Activités Camp de jour	44.97 \$
202200339 = Signel : plaquettes 911, accessoires et quincaillerie	884.97 \$
RBC : camion Western Star (60 mois / 2018-02-21 à 2023-02-21)	3 141.10 \$
Kubota Canada : tracteur à pelouse (60 mois / 2017-07-22 à 2022-06-22)	301.94 \$
	<hr/>
	131 352.12 \$

202206-173

Il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE les comptes ci-haut mentionnés soient acceptés et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

RAPPORT DU MAIRE

202206-174

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE les membres du conseil acceptent le dépôt du rapport du maire.

QUE le rapport du maire soit distribué à chaque porte.

Adoptée

EMBAUCHE – PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL

202206-175

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE la Municipalité de Saint-Adrien embauche Serge Lapointe au poste de préposé à l'accueil à raison de 21 h par semaine au taux horaire de 15 \$.

Adoptée

EMBAUCHE - CHARGE DE PROJET COMPOSTAGE

202206-176

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE la Municipalité de Saint-Adrien embauche monsieur David Gouvard pour une période de 6 semaines, soit 30 heures par semaine à 18 \$ / heure plus 65 \$ de frais de déplacement par semaine pour faire un suivi dans le dossier de compostage domestique et de déphosphatation.

Adoptée

ÉVALUATION FONCIÈRE : CALENDRIER DÉPÔT DU RÔLE

CONSIDÉRANT l'importante croissance des valeurs dans les dernières années ;

CONSIDÉRANT que nous sommes éligibles, en 2023, à une équilibrage des valeurs ou la reconduction du rôle d'évaluation ;

202206-177

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE la Municipalité de Saint-Adrien mandate la firme Evimbec afin de procéder à une équilibrage des valeurs des immeubles sur notre territoire pour un coût approximatif de 13 620 \$.

Adoptée

PROJET EN CULTURE - MUSIQUE AU MARCHÉ

202206-178

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE les membres du conseil autorisent le conseiller Claude Dupont à inviter des chansonniers au Marché quatre (4) samedi, soit 200 \$ par présentation pour un montant global de 800 \$ plus les taxes applicables pris à même le budget de la culture.

Adoptée

PROJET EN CULTURE - MUSIQUE À LA SAINT-JEAN

202206-179

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE les membres du conseil autorisent la conseillère Isabelle Harmegnies à inviter un artiste pour la Fête de la Saint-Jean, pour un montant global de 800 \$ plus les taxes applicables pris à même le budget de la culture.

Adoptée

PROJET EN CULTURE - DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE RAVIR

202206-180

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE la Municipalité de Saint-Adrien verse la somme de 500 \$ à l'organisme RAVIR pour la coordination de cette activité qui a lieu du 29 septembre au 2 octobre dans la MRC des Sources dans le cadre des journées de la Culture du Québec. Pour Saint-Adrien, la date serait prévue pour le vendredi soir le 30 septembre 2022.

Adoptée

PROJET 1606 (BRUITS AU GITE)

Pour que ce dossier soit traité, la municipalité doit recevoir une plainte écrite.

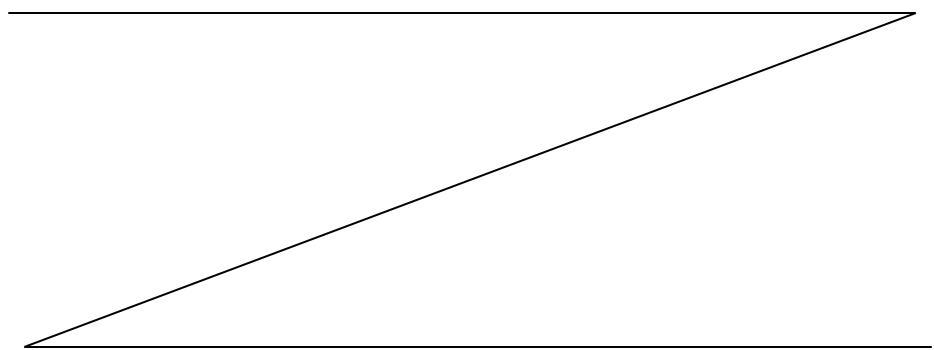
NOMINATION D'UN AGENT DE LIAISON – APPLICATION DU PL59 EN SST

20220-181

Il est proposé par le conseiller Francis Picard
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE Maryse Ducharme, directrice générale et greffière-trésorière soit nommée agent de liaison.

Adoptée



AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES
ÉLUS(ES) ET EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX

202206-182

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Claude Dupont, qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement modifiant le Règlement numéro 333 relatif aux frais de déplacement pour les élus(es) et employés(es) municipaux présenté pour adoption, visant à modifier l'indemnité accordée pour les dépenses en transport. Un projet de règlement sera déposé à une séance ultérieure et une copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil.

Adoptée

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 378
RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR LES ÉLUS(ES)
MUNICIPAUX ET EMPLOYÉS(ES) DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions du code municipal, le conseil peut par règlement, établir un tarif au cas où des dépenses sont occasionnées par un ou des voyages ;

CONSIDÉRANT QUE le prix de l'essence augmente sans cesse ;

202206-183

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Francis Picard appuyé par le conseiller Richard Viau

ET RÉSOLU :

- 1- Une indemnité est accordée au maire et/ou membres du conseil pour leurs dépenses de voyage lorsqu'ils assistent à une assemblée, qu'ils représentent la municipalité et/ou qu'ils font un voyage après autorisation des membres du conseil ;
- 2- Une indemnité est accordée à la directrice générale et secrétaire-trésorière pour ses dépenses de voyage lorsqu'elle assiste à une assemblée et/ou qu'elle fait un voyage après autorisation des membres du conseil ;
- 3- Une indemnité est accordée à tout employé municipal pour ses dépenses lorsqu'il assiste à une assemblée et/ou qu'il fait un voyage après autorisation des membres du conseil ;
- 4- Cette indemnité est fixé par kilomètre encouru suivant la grille :

Choix	Prix à la pompe	Taux de remboursement
A	Jusqu'à 0,85 \$	0,40 \$ /km
B	Entre 0,86 \$ et 1,20 \$	0,45 \$ /km
C	Entre 1,21 \$ et 1,55 \$	0,50 \$ /km
D	Entre 1,56 \$ et 1,90 \$	0,55 \$ /km
E	Entre 1,91 \$ et 2,25 \$	0,60 \$ /km
F	Entre 2,26 \$ et 2,60 \$	0,65 \$ /km
G	N/A	0,00 \$ /km

* Croissance de 0,05 \$/km par tranche de 0,35 \$ de variation du prix de l'essence

- 5- Quant aux autres dépenses réellement encourues, elles sont payées sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives et sur approbation de ces dépenses par les membres du conseil ;
- 6- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Adoptée

FESTIVAL ANATHA – DEMANDE D'APPUI

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu la demande d'appui pour le Festival Anatha ;

CONSIDÉRANT QUE le site visé est situé en périmètre urbain et que c'est également une terre agricole à préserver ;

202206-184 EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité par les membres du conseil

QUE la Municipalité de Saint-Adrien n'appuie pas ce projet.

Adoptée

APPEL D'OFFRE PROGRAMME DE GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX

202206-185 Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme envoie une demande de soumission par invitation aux entreprises de la région.

Les soumissions devront être reçues avant 12 h le 4 juillet 2022. Les soumissions seront ouvertes lors de la séance ordinaire qui aura lieu le lundi 4 juillet 2022 à dix-neuf heures trente.

Adoptée

PDCN ADOPTION DE LA VISION ET LE PLAN D'ACTION TRIENNALE

202206-186

Il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin
appuyé par la conseillère Isabelle Harmegnies

QUE les membres du conseil adoptent la vision et le plan d'action triennale pour notre communauté nourricière tel que présenté dans le document préparé en avril dernier.

Adoptée

DÉCLARATION COMME COMMUNAUTÉ NOURRICIÈRE

202206-187

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par la conseillère Isabelle Harmegnies

QUE les membres du conseil déclarent la municipalité comme communauté nourricière.

Adoptée

NOMMER UN CONSEILLER EN CHARGE DU PROJET NOURRICIER

202206-188

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE Francis Picard soit nommé conseiller en charge du projet
nourricier.

Adoptée

MADA – ADOPTION DU COMITÉ DE PILOTAGE

202206-189

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE Mesdames Lorraine Blain, Léa C. Brillant, Aimée Desautels,
Pauline Dumoulin, Céline Fréchette, Henriette Gagné, Émilie Windsor
et Messieurs Jean-Marie Dubois et Claude Dupont soient nommés pour
siéger sur le Comité de pilotage pour MADA (Municipalité amie des
Aînés).

Adoptée

HABITATION DURABLE : MANDAT POUR LE LOGO

202206-190

Il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la Municipalité de Saint-Adrien donne le mandat à la firme
Absolu ajouter le logo aux documents en lien avec le programme
Habitation durable au montant de 4 024.13 \$.

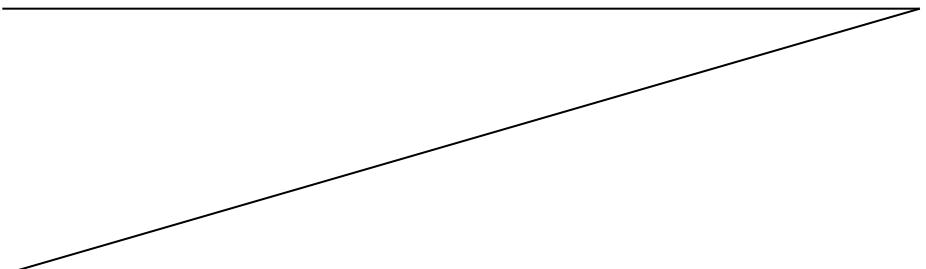
Adoptée

FAIRE DANSER SAINT-ADRIEN – 16 JUIN À 17 H 30

Un petit rappel amical pour les gens intéressés à participer à l'activité.

DATE D'ATELIER POUR LES ÉLÉMENTS – POSTE DE COORDINATION POUR LE CAMP DE JOUR / HALTE- GARDERIE

Ces points seront traités lors de la rencontre du 13 juin prochain à 19 h.



PROGRAMME EN ESTRIE, ÇA BOUGE

202206-191

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE la Municipalité de Saint-Adrien dépose une demande de contribution financière de 4 000 \$ dans le cadre du Programme en Estrie, ça bouge.

Adoptée

FRR VOLET 2 – RESSOURCE POUR LE PDCN

202206-192

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par la conseillère Isabelle Harmegnies

QUE les membre du conseil mandatent l'agente de développement Émilie Windsor pour préparer une demande de projet FRR Volet 2 afin de faciliter l'émergence et la consolidation de projets nourriciers dédiés à la distribution locale, surtout en ce qui a trait à la production agricole dédiée au marché local. Pour ce faire, une personne ressource sera attitrée aux actions suivantes pour un projet pilote de deux ans pour un montant de 13 000 \$ par année, conditionnel à l'évaluation qui sera faite après la première année.

Adoptée

PROJET ESTIVAL POUR LA FRIPERIE MOBILE

202206-193

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la demande d'Isabelle Therrien soit autorisée aux conditions suivantes :

QUE le projet s'harmonise avec la cantine mobile ;

QUE l'installation soit sécuritaire ;

QUE le projet est autorisé pour l'année 2022 ;

QUE madame Therrien demande un permis et ou certificat à l'officier municipal.

Le maire, Pierre Therrien déclare son conflit d'intérêt.

Adoptée

VOIRIE

Des travaux de rechargement ont été effectué dans le rang 4.

RÉCLAMATION -PRÉCIPITATIONS (FIN DE SEMAINE DU 27 MAI 2022)

202206-194

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par la conseillère Isabelle Harmegnies

QUE les membres du conseil approuvent les dépenses pour les travaux de réparation effectués sur le chemin de la Mine, le 4^e Rang, le 7^e Rang, le 8^e Rang et le 10^e Rang au montant de 20 955.83 \$ suite aux précipitations reçues durant la fin de semaine du 27 mai dernier.

QUE les travaux exécutés en vertu des présentes ne font pas l'objet d'une autre subvention.

Adoptée

**PRACIM
PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PORTE DE GARAGE**

202206-195

Il est proposé par le conseiller Francis Picard
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière ;

QUE la Municipalité de Saint-Adrien a pris connaissance du guide du PRACIM et elle s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle ;

QUE la Municipalité de Saint-Adrien s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné ;

QUE la Municipalité de Saint-Adrien confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts.

Adoptée

CONSTRUCTION PAVILLON – CHOIX DE COULEUR

202206-196

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par la conseillère Isabelle Harmegnies

QUE le conseil municipal a choisi les couleurs des matériaux pour la construction du Pavillon, soit :

Les murs de couleur Timber bark ;
La toiture noire métallique ;
Le fascia de couleur blanc.

Adoptée

**LE BEAM – DEMANDE DE CONTRIBUTION POUR
L'ENTRETIEN PAYSAGER**

Ce point sera traité lors de la rencontre du 13 juin prochain à 19 h.

MARCHÉ AU CŒUR – PROPOSITION D’HYPOTHÈQUE

Pour faire suite à la demande du Marché au Cœur, la municipalité ne s’engage pas dans un tel processus.

BILLETS POUR ANTI-GALA DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

202206-197

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE les membres du conseil autorisent l’achat de deux (2) billets pour l’Anti-Gala de la Chambre de commerce et d’entrepreneuriat des Sources qui a lieu le jeudi 9 juin au Centre O3 à Val-des-Sources. Le coût du billet est de 65 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 379 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 248-2003 ET SES MODIFICATIONS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 248-2003 ainsi que ses modifications est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Adrien ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Adrien souhaite procéder à une modification du règlement de zonage afin de favoriser l’implantation de certains usages à caractère agrotouristique en milieu rural ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Adrien souhaite modifier son règlement de zonage afin de respecter les obligations découlant du Projet de Loi 67 en matière d’hébergement touristique de type « Résidences de tourisme » et « Résidence principale de tourisme » ;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion à l’égard du « Projet de Règlement numéro 379 – Modification au Règlement de zonage numéro 248-2003 » a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 4 avril 2022 ;

202206-198

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Richard Viau

ET RÉSOLU

D’ADOPTER le premier projet de règlement numéro 379 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'annexe 1 intitulée « Terminologie générale » faisant partie intégrante de l'article 2.6 est modifiée :

- a) en ajoutant, à la suite de la définition « Réseaux d'égout sanitaire », les définitions « Résidence de tourisme » et « Résidence principale de tourisme » pour se lire comme suit :

« Résidence de tourisme :

Une habitation unifamiliale isolée ou un chalet, autres que le lieu de résidence principale de l'exploitant, offert en location comme établissement d'hébergement touristique (incluant le fait que la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média) contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours.

Résidence principale de tourisme :

Une habitation unifamiliale isolée servant de lieu de résidence principale de l'exploitant, offert en location comme établissement d'hébergement touristique (incluant le fait que la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média) contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours.

Pour l'application de cette définition, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'hébergement touristique et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

- b) en remplaçant la définition « Table champêtre » par la définition « Table champêtre (repas à la ferme) » pour se lire comme suit :

« Table champêtre (repas à la ferme) :

Établissement de restauration d'un maximum de 20 sièges, complémentaire à un usage principal d'habitation et offrant des repas composés de produits provenant principalement de la ferme du propriétaire. »

- c) en ajoutant, à la suite de la définition « Gicleurs automatiques secs », la définition « Gîte du passant (gîte touristique) » pour se lire comme suit :

« Gîte du passant (gîte touristique) :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres pour un maximum de 15 personnes, incluant ou non un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

ARTICLE 3

Une nouvelle section 17.9 intitulée « Dispositions spécifiques aux résidences de tourisme et résidences principales de tourisme » est ajoutée, à la suite de l'article 17.8.2.1 pour se lire comme suit :

« 17.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME ET RÉSIDENCES PRINCIPALES DE TOURISME

17.9.1 Dispositions communes

Les usages « résidence de tourisme » et « résidence principale de tourisme » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- la propriété visée doit faire l'objet d'une demande d'attestation auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) lorsqu'applicable;
- l'usage souhaité doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage conforme au règlement de permis et certificats;
- l'usage doit être effectué dans le bâtiment principal. Il est interdit d'utiliser un bâtiment complémentaire;
- l'installation septique doit être conforme au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) en matière de capacité relative au nombre de chambres à coucher;
- le nombre maximal d'occupants est limité à 2 personnes multipliées par le nombre de chambres à coucher;
- malgré les dispositions applicables en matière de stationnement (nombre de cases de stationnement), un minimum d'une case de stationnement par chambre à coucher est exigé;
- une affiche précisant l'obligation de respecter le règlement de nuisances de la municipalité doit être installée à l'intérieur des espaces en location.

19.9.2 Dispositions applicables en zone agricole permanente

Les usages « résidence de tourisme » et « résidence principale de tourisme » sont assujettis aux dispositions suivantes lorsque situés en zone agricole permanente:

- un seul établissement est autorisé par unité foncière;
- l'établissement ne pourra être reconnu comme immeuble protégé aux fins de calcul des distances séparatrices.

ARTICLE 4

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Ab-1:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.
- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 5

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone F-2:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.
- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 6

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rua-3:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.

- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 7

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone F-4:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.

- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 8

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone F-5:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.

- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 9

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-6:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.
- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 10

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-7:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.
- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 11

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-8:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.

- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 12

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rua-9:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.

- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 13

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-11:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.

- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 14

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Ruc-12:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.
- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 15

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-13:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.
- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 16

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone F-15:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.

- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 17

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-16:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.

- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 18

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Aa-26:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.

- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 19

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Ruc-27:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.
- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 20

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Af-28:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.
- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 21

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Af-29:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.

- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 22

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Af-30:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.

- c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 23

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Ab-31:

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ l'usage spécifique « Résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

- b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé. La section 17.9 s'applique.

- c) en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

³ Malgré les dispositions portant sur les usages domestiques, l'usage spécifique « Gîte du passant (gîte touristique) est autorisé. Cet usage ne pourra être reconnu comme immeuble protégé.

- d) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 4 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

⁴ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 24

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

AVIS DE MOTION – MODIFICATION RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

202206-199

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Claude Dupont, qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement modifiant le Règlement de sur les permis et certificats numéro 351 sera présenté pour adoption, visant à modifier le règlement sur les permis et certificats afin d'introduire la liste des documents à fournir pour un changement d'usage relatif à une résidence de tourisme ou une résidence principale de tourisme. Une copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil.

Adoptée

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 380 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 351 ET SES MODIFICATIONS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 351 ainsi que ses modifications est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Adrien ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement sur les permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Adrien souhaite procéder à une modification du règlement sur les permis et certificats afin d'introduire la liste des documents à fournir pour un changement d'usage relatif à une résidence de tourisme ou une résidence principale de tourisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'égard du « Projet de Règlement numéro 380 – Modification au Règlement sur les permis et certificats numéro 351 » a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 6 juin 2022 ;

202206-200

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Richard Viau

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 380 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Un nouvel article 6.2.1.1 intitulé « Dispositions spécifiques aux résidences de tourisme et résidences principales de tourisme » est ajouté, à la suite de l'article 6.2.1, pour se lire comme suit :

« 6.2.1.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME ET RÉSIDENCES PRINCIPALES DE TOURISME »

Pour une demande visant les usages « résidences de tourisme » et « résidences principales de tourisme » la demande doit être accompagnée, en plus des informations exigées à l'article 6.2.1, des informations suivantes :

- l'attestation de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) lorsqu'applicable;
- le nombre de chambres à coucher dans la résidence;
- un rapport préparé par un professionnel compétent en la matière attestant que l'installation septique est conforme au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) en matière de capacité relative au nombre de chambres à coucher sauf si l'installation septique a été construite avec un permis municipal qui a été délivré conformément à l'étude de caractérisation du sol (rapport de percolation) pour le nombre de chambres à coucher visées;
- dans le cas d'une résidence principale de tourisme, une preuve de résidence, par exemple une copie du permis de conduire. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

GÉNÉRATRICE – SOUMISSION POUR LE BRANCHEMENT

202206-201

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte la soumission de Pelletier et Picard inc. au montant de 19 510 \$ plus les taxes applicables pour le branchement d'une génératrice au centre communautaire. Il est également inclus le déplacement d'une partie de l'entrée électrique afin d'y ajouter un interrupteur de transfert manuel, cadenassable (norme HQ), l'installation du filage souterrain 2 x 4/0 ACWU sur environ 66 mètres dans le terreplein gazonné le long de la cour, l'installation du câblage nécessaire au branchement du nouvel interrupteur, la provision pour l'installation future d'un interrupteur de transfert automatique, le cas échéant.

Adoptée

APPEL D'OFFRES POUR GÉNÉRATRICE

202206-202

Il est proposé par le conseiller Francis Picard
appuyé par la conseillère Isabelle Harmegnies

QUE la Municipalité de Saint-Adrien mandate l'agente de développement, Émilie Windsor à envoyer des appels d'offres par invitation pour une génératrice qui sera installée au centre communautaire.

QUE les soumissions soient ouvertes lors de la séance du 4 juillet prochain à 19 h 30.

Adoptée

MAISON DES JEUNES

Ce point sera traité lors de la rencontre du 13 juin prochain à 19 h.

ADOPTION DU NOM DE LA ROUTE 257

Considérant que le conseiller Claude Dupont a reçu trois (3) proposition pour le nom de la route 257, soit :

- Chemin des semeurs ;
- Chemin des grands champs ;
- AWAN ;

202206-203

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par la conseillère Isabelle Harmegnies

QUE les membres du conseil ont choisi le nom « chemin des semeurs ».

QUE la résolution soit transmise à la Commission de la toponymie pour approbation.

Adoptée

ROUTE DES SOMMETS – EMPLACEMENT DU BANC

Le conseiller Claude Dupont informe les membres du conseil de l'emplacement du futur banc sur la route 257 et coin du rang 8. Les autorisations ont également été obtenu verbalement par le propriétaire de l'immeuble.

COMPTE-RENDU – ATELIER HÉBERGEMENT ET LOGEMENTS

Le président du comité de développement, Jean-Pierre Chapleau informe les membres du conseil des discussions que le comité a eu en lien avec l'hébergement et le logement et qu'il proposera à l'automne une formule qui sera soit rencontre ou un forum.

PROJET PARC MUNICIPAL

202206-204

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la Municipalité de Saint-Adrien autorise l'achat de bois et d'accessoires (filet, lignes, poteaux avec ancrages) pour le terrain de volleyball pour un montant total de 1 679.78 \$.

Adoptée

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

202206-205

Le conseiller Francis Picard propose que la session soit ajournée au lundi 13 juin 2022 à 19 h.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et greffière-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

"Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal".

